

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

La prévoyance en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 25-29

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__25_1

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

La Prévoyance en France.

1^{re} PARTIE. — *Les sociétés de secours mutuels.*

(SUITE ET FIN.)

Mais ce n'est pas seulement l'intervention législative ou pécuniaire de l'État dans l'organisation et la gestion des sociétés de secours mutuels qui a été censurée, c'est l'institution elle-même qui a rencontré des adversaires. Les critiques dont elle a été l'objet de leur part peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1^o Ces sociétés favorisent l'imprévoyance, comme toute assurance en général. L'homme dont la maison est assurée, par exemple, prend beaucoup moins de précautions contre l'incendie que celui qui court le risque de tout perdre en cas de

sinistre. Il doit en être de même, dans une certaine mesure, pour celui qui est assuré de soins médicaux et d'un secours en argent en cas de maladie ; il compromet plus facilement sa santé.

2° Mais c'est surtout au point de vue de l'ardeur au travail que l'assurance en matière d'assistance produit ses plus fâcheux effets. L'ouvrier non assuré se rendra à l'atelier, quoique légèrement indisposé ; il triomphera facilement des suggestions de la paresse. Il en sera tout autrement s'il est membre d'une société. Le stimulant du besoin n'existant pas, il gardera volontiers la chambre à la plus légère atteinte d'un mal le plus souvent sans gravité.

3° Les abus les plus graves compromettent souvent jusqu'à l'existence même des sociétés, en mettant en péril leur situation financière. Le plus fréquent et le plus dangereux est l'usage, pour un certain nombre d'ouvriers, de se faire recevoir dans plusieurs sociétés à la fois, au mépris de la disposition insérée généralement dans les statuts de chacune d'elles, qui interdit les affiliations multiples. Or, ces ouvriers, pour la plupart rebut de leur profession, spéculent sur ces admissions, en simulant des indispositions et en retirant ainsi des diverses sociétés dont ils sont membres, sous forme de secours en argent, des sommes de beaucoup supérieures au montant de leurs cotisations, qu'ils n'acquittent d'ailleurs que très-irrégulièrement. Vainement dirait-on que ces simulations ne peuvent être de longue durée, le médecin de la société ne devant pas tarder à les découvrir. En fait, rien n'est plus difficile pour l'homme de l'art que de constater l'existence de certaines indispositions, et précisément de celles qu'allèguent toujours les ouvriers qui pratiquent de pareilles spéculations.

4° Les réunions plus ou moins fréquentes qu'entraîne l'existence d'une société, amènent des relations, des intimités, qui ne sont pas toujours favorables à la morale et font trop souvent préférer, par exemple, le cabaret à la famille et au foyer domestique.

5° Les expériences faites jusqu'à ce jour (au moins en France) ne permettant pas de déterminer le montant de la cotisation que chaque membre doit acquitter, selon l'âge, le sexe, la profession, pour que les sociétés aient la certitude de faire face en tout temps à leurs obligations, la durée d'aucune d'elles n'est garantie, et on peut affirmer que la plupart ne pourront tenir leurs engagements.

6° Ces engagements sont, d'ailleurs, le plus souvent, extrêmement onéreux et demanderaient, pour pouvoir être tenus, des ressources extraordinaires (en dehors des cotisations), sur lesquelles elles ne peuvent compter.

7° Les sociétés de secours mutuels, dans certains moments donnés et sous certaines influences, peuvent devenir des sociétés politiques plus ou moins secrètes.

8° Elles ne peuvent conjurer, pour l'ouvrier, la plus grave et la plus fréquente des éventualités qui éprouvent sa laborieuse carrière, les chômages.

Nous croyons n'avoir dissimulé aucune des objections qui ont été dirigées contre l'institution et n'en avoir point atténué la force. On peut répondre ce qui suit :

Et d'abord, pour juger de l'efficacité d'une institution, il convient de faire la somme de ses avantages, puis celle de ses inconvénients et de conclure affirmativement ou négativement, selon que la première l'emporte sur la seconde et réciproquement. Vouloir, en effet, la condamner, parce qu'elle présente d'inévitables imperfections, en d'autres termes, parce qu'elle est marquée au coin de notre humanité, vouloir, surtout, conclure de la constatation de quelques abus dans quel-

quès sociétés, que ces abus existent dans toutes, c'est pécher par la logique et presque par la raison.

Au fond, la mutualité en matière d'assistance est-elle un bien, est-elle un mal? Si elle était un mal, si elle ne satisfaisait pas à un besoin reconnu, réel, considérable, on ne comprendrait pas pourquoi tous les gouvernements (au moins en Europe) seraient d'accord pour en féconder, pour en développer le principe. Au surplus, la question se pose en ces termes: Que vaut-il mieux, pour l'ouvrier atteint dans ses moyens d'existence par les accidents, les maladies, les infirmités précoces, la vieillesse, ou de l'aumône proprement dite, ou du secours prélevé sur un fonds que ses économies ont contribué à former? Eh bien, la réponse ne saurait être douteuse. La charité, publique ou privée, de quelques précautions qu'elle s'entoure pour ménager de légitimes susceptibilités, place celui qui la reçoit dans une situation inférieure à celui qui la fait. A ce point de vue, elle le blesse dans le sentiment de sa dignité, de son indépendance. Or, ce sentiment ne reçoit pas la moindre atteinte, quand l'assistance est la conséquence d'un droit acquis par des sacrifices plus ou moins prolongés. Dans ce cas, l'assisté n'est le débiteur de personne; il recueille tout simplement le fruit de sa prévoyance et de son économie. Il y a lieu de remarquer, en outre, que, dans ce parallèle entre l'assistance fondée sur la charité ou sur la mutualité, on suppose que les ressources de la première sont toujours prêtes, toujours disponibles, toujours à la hauteur des besoins. Or, il est à peine besoin de dire qu'il n'en est ainsi nulle part, pas même dans les pays où, comme en Angleterre, l'assistance est *due* à tout indigent. Dans beaucoup de cas, la question pour l'ouvrier est donc d'être complètement abandonné à lui-même, lorsque des cas de force majeure lui enlèvent ses moyens d'existence, ou d'être secouru par une société dont ses épargnes ont formé les ressources. Sans doute, mieux vaut pour l'ouvrier la caisse d'épargne que la caisse de la société de secours, et on doit former le vœu que le moment vienne où une amélioration considérable de la situation matérielle de la classe ouvrière la dispense de recourir à l'association charitable. Mais comme une amélioration de cette nature est fort problématique, qu'en tous cas elle ne peut être que l'œuvre des siècles, et qu'en outre elle ne saurait jamais être assez complète, assez générale, pour qu'il n'y ait pas, de toute éternité, de nombreuses misères, de nombreuses infortunes, il est bon, puisque l'assistance par l'État et par la charité privée a, depuis longtemps, fait preuve d'insuffisance, que la classe des salariés cherche, dans l'association, une assurance contre les risques d'indigence que les cas de force majeure lui font courir.

On a parlé d'abus; il est très-vrai qu'il en existe, et nous avons signalé nous-même le plus grave de tous, celui qui résulte d'une gestion prodigue et imprévoyante. On a parlé de simulations de maladie. Ces simulations ne peuvent évidemment se produire que dans les cas de chômage, l'indemnité pécuniaire allouée à l'ouvrier malade étant toujours inférieure à son salaire, et par conséquent son intérêt l'excitant à se rendre à l'atelier et à conserver, par son zèle et son assiduité, la bienveillance de son patron. Au surplus, le mal n'est pas sans remède, et nous croyons fermement à la possibilité d'une inspection mutuelle sérieuse et efficace. On a cité des ouvriers paresseux et débauchés se faisant inscrire dans plusieurs sociétés à la fois et prélevant, par des indispositions simulées, de lourds tributs sur leurs caisses. Et d'abord ce fait ne peut se produire que dans les localités peuplées, c'est-à-dire là où les moyens de surveillance sont difficiles. Mais il y aurait

un moyen fort simple de prévenir ces affiliations multiples ; il consisterait, pour les sociétés de ces centres de population, à se communiquer mutuellement la liste de leurs membres.

L'argument qui consiste à soutenir que l'individu assuré contre les frais de maladie prend un moindre soin de sa santé que celui qui ne l'est pas, est peu sérieux. On ne peut douter, en effet, que l'instinct de la conservation ne domine toute autre considération.

Mais celui par lequel on invoque l'insuffisance des observations faites jusqu'à ce jour, pour pouvoir déterminer le taux normal de la cotisation selon le sexe, l'âge et la profession, a une tout autre valeur. Il est certain qu'au moins en ce qui concerne la France, les recherches faites en ce sens sont en petit nombre et peu concluantes, le plus grand nombre des sociétés ayant une existence trop récente encore pour qu'on ait pu étudier leur situation financière pendant un grand nombre d'années. Mais celles qui ont eu lieu en Angleterre, où plusieurs sociétés ont une existence séculaire, contiennent presque tous les éléments de la solution du problème. Or, ces travaux pourraient être facilement utilisés en France. (Voir notamment ceux de MM. Ansell, Neison et Finlaison.)

On a considéré comme excessifs les engagements pris, en France, par les sociétés de secours mutuels, notamment en ce qui concerne les pensions aux invalides du travail. Mais les promesses de pension n'ont été autorisées (pour les sociétés approuvées) que parce qu'elles disposaient de ressources extraordinaires (subvention de l'État, cotisations des membres honoraires), qui leur permettaient de faire face à des engagements de cette nature.

Il est certain que la mutualité charitable n'a pas été appliquée, jusqu'à ce jour, aux cas de chômage, et nous doutons qu'elle s'y applique jamais, parce que les faits relatifs à la suspension plus ou moins prolongée du travail industriel, ne peuvent être prévus et soumis au calcul, comme les cas de maladie. De là l'impossibilité de déterminer la cotisation dans des conditions telles que l'association puisse couvrir tous les risques. Mais de ce que le principe de la mutualité ne saurait s'étendre aux chômages, faut-il l'exclure de la sphère si considérable déjà des risques pour causes d'accident et de maladie ?

Les sociétés peuvent, dit-on, prendre un jour un caractère politique, surtout les sociétés simplement autorisées, c'est-à-dire qui ne sont pas placées sous le contrôle du Gouvernement. Nous répondrons d'abord que ce sont précisément celles qu'il surveille le plus étroitement, puis que la loi lui a donné tous les moyens nécessaires d'arrêter le mal à son début, d'abord par la dissolution, puis, et au besoin, par des poursuites judiciaires. Les mêmes mesures seraient certainement appliquées au cas où elles voudraient prendre le caractère de ces associations bien connues en Angleterre, qui, sous le nom de *trade's unions*, ont une sorte de haute main sur la classe ouvrière, et s'arrogent le droit de fixer les salaires, les conditions de l'apprentissage, la durée du travail, ordonnant, en cas de résistance des patrons, ces grèves plus ou moins générales qui sont le fléau de l'industrie anglaise.

P. S. Aux termes d'un nouveau *Rapport à l'Empereur* sur la situation des sociétés de secours mutuels, on en comptait, au 31 décembre 1862, 4,582 de toute catégorie (approuvées ou autorisées), ayant 639,044 membres, dont 73,881 honoraires et 565,163 participants (478,855 hommes et 86,308 femmes). L'avoir de ces 4,582 sociétés, y compris le fonds de retraites, était de 30,766,244 fr. Les recettes de

l'année s'étaient élevées à 10,388,803 fr., les dépenses à 8,253,473, soit un excédant de recettes de 2,135,330 fr.

Les recettes et les dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

a) RECETTES.	Francs.		P. 100.	b) DÉPENSES.	Francs.		P. 100.
	—	—			—	—	
Souscription des membres honoraires . . .	840,729		8.09	Indemnité aux malades.	3,219,225		39.00
Souscriptions, dons et legs	578,637		5.57	Honor. des médecins	1,078,428		13.07
Intérêt des fonds placés	908,480		8.74	Médicaments.	1,193,656		14.46
Cotisations des membres participants . .	6,975,566		67.15	Frais funéraires.	323,717		3.92
Droits d'entrée	304,607		2.93	Secours aux veuves et orphelins	200,811		2.43
Amendes	210,958		2.03	Pensions d'infirmités ou de vieillesse	818,033		9.91
Recettes diverses	569,826		5.49	Frais de gestion	465,233		5.64
Totaux	10,388,803		100.00	Dépenses de mobilier, frais de fête, etc.	470,110		5.70
				Dépenses extraordin.	484,260		5.87
				Totaux	8,253,473		100.00

Ces résultats ne présentent pas, avec ceux de l'année 1860, de différences caractéristiques. (Voir le numéro de novembre 1863, p. 306.)

Le nombre des malades a été, en 1862, de 142,628, dont 119,899 hommes et 22,729 femmes, soit 25.77 malades pour 100 sociétaires participants. La proportion est de 25.52 pour les hommes et de 27.15 pour les femmes.

Il a été payé 2,877,992 journées de maladie, savoir : 2,466,689 pour les hommes et 411,303 pour les femmes. C'est 20.57 journées en moyenne par maladie pour les hommes et 18.04 pour les femmes. Le nombre moyen des journées de maladie a été, pour chaque sociétaire, de 5.20 (5.25 pour les hommes et 4.91 pour les femmes).

On a compté 6,383 décès. La proportion pour 100 participants a été de 1.10 pour les sociétés *approuvées*, de 1.22 pour les sociétés *privées* et de 1.15 pour les deux catégories.

Dans le courant de l'année, les sociétés ont versé 537,415 fr. au fonds de retraites; la dotation y a ajouté 370,505 fr. En joignant à ces deux sommes les intérêts capitalisés, les dons et legs et les fonds réintégrés par suite de décès de pensionnaires, on arrive à une recette totale, pour le fonds de retraite, de 1,173,582 fr. Au 31 décembre 1862, ce fonds était de 5,983,436 fr. (appartenant à 1,779 sociétés *approuvées*). A la même date, ces sociétés servaient 396 pensions, montant, en rentes, à 22,540 fr., en capital, à 478,593 fr.

Le tableau ci-après, en mettant en regard la situation des sociétés en 1852 et en 1862, donne la mesure de leurs progrès dans cette période de onze années :

Nombre des sociétés.	Membres						Avoir total. (Fonds de retraite compris.)		Recettes.		Dépenses.		
	honoraires.		participants.			Total par société.	Total en millions de fr.	Par société.	Totales en millions de fr.		Totales en millions de fr.		
	Total.	Par société.	Hommes	Femmes	Total.				en millions de fr.	Par société.	en millions de fr.	Pat. société.	
1862	4,582	73,881	16	478,855	86,308	565,163	123	90.8	6,504	10.4	2,270	8.2	1,790
1852	2,438	21,635	9	244,896	26,181	271,077	111	10.7	4,388	4.3	1,704	5.2	1,813

Le seul résultat défavorable de ce rapprochement est celui-ci : les dépenses par société se sont accrues plus rapidement (36.33 p. 100) que les recettes (28.68). Ce fait appelle toute leur attention.

A. LEGOYT.